



## Arrêt

**n° 290 018 du 8 juin 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître C. DE TROYER**  
**Rue Charles Lamquet 155/101**  
**5100 JAMBES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le premier acte attaqué consiste en une décision de refus d'une demande renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant fondée sur l'article 61/1/4, § 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et l'article 104, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Le deuxième acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*).

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du

15 décembre 1980, des articles 103 et 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et du « principe de bonne administration ».

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

[...]

6° *l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ;*

[...] ».

L'article 104, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) prévoit quant à lui qu'« *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*

*7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ; [...]* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *[a]près de 2 années de Master en sciences de gestion à l'Université de Namur, l'intéressé n'a validé aucun crédit durant ces 2 années d'études alors qu'il aurait dû en valider au moins 60 comme le stipule l'art. 104 §1er 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* ». La partie défenderesse ajoute que « *[p]our l'année académique 2021-2022, il sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription au Master en sciences de gestion à l'Université de Namur* » mais que la partie requérante « *[...] ne pourra pas valider minimum 120 crédits au terme de 3 années d'études comme le stipule l'art. 104 §1er 8° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* ».

Ces constats ne sont nullement contestés par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les particularités de sa situation alors qu'elle avait invoqué les conséquences d'une opération aux jambes subies en Algérie en 2018 dont notamment des « *paresthésies au niveau du bord externe du pied gauche depuis le stripping* ». Elle lui reproche en particulier d'écarter cet élément au motif qu'il ne serait pas suffisant pour justifier ses progrès limités sans expliquer en quoi les constats de son médecin ne peuvent expliquer à suffisance ses difficultés.

Or sur ce point, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte des problèmes médicaux de la partie requérante en relevant que « *[l]es certificats médicaux produits par l'intéressé en application de son droit d'être entendu attestent que l'intéressé souffre de paréssthésies (fourmillements) au niveau du bord externe du pied gauche depuis son stripping* ». Elle a toutefois estimé que « *[c]es circonstances ne sont pas assez décisives pour justifier pleinement les progrès très limités de l'étudiant* ».

La partie défenderesse a ensuite expliqué sa position en relevant que « *[n]ulle part dans le dossier il n'apparaît que l'étudiant a signalé sa maladie à temps à la faculté, de sorte qu'il n'a pas été possible de vérifier si un examen de rattrapage pouvait être programmé. Il ne s'agirait donc pas tant, à cet égard, de circonstances exceptionnelles ou d'une situation de force majeure, que d'une décision prise par l'étudiant lui-même* ». Elle a également précisé que « *[b]ien que l'Office des étrangers fasse preuve de compréhension pour la situation personnelle de l'étudiant, il ne peut conclure des documents convaincants présentés par l'intéressé que ce dernier n'a pas pu profiter de ses possibilités d'examen ou n'a pas pu participer aux examens en raison d'un cas de force majeure* ».

Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles elle estime que les constats posés par son médecin traitant ne suffisent pas à expliquer ses difficultés. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une obligation, dans le chef de la partie défenderesse, de joindre un avis médical à l'acte attaqué.

En outre, dans la mesure où l'acte attaqué se fonde sur les résultats obtenus au cours des années académiques écoulées et où la partie défenderesse a constaté qu'en tout état de cause, la partie requérante ne sera pas en mesure de « *valider minimum 120 crédits au terme de 3 années d'études* », le Conseil estime qu'il ne lui appartenait pas de motiver davantage sa décision quant aux explications par lesquelles la partie requérante a fait valoir sa volonté de réussir ses études et ses chances de suivre une scolarité normale à partir du mois de septembre 2022.

Enfin, contrairement à ce que la partie requérante affirme dans sa requête, la partie défenderesse ne lui reproche nullement de « *n'avoir pas déposé au dossier la preuve qu'il aurait demandé à l'université une mesure exceptionnelle en raison de ses problèmes de santé* », mais se limite à constater que la partie requérante n'a pas invoqué avoir sollicité le bénéfice de procédures particulières auprès de son établissement d'enseignement afin d'adapter son cursus à ses problèmes médicaux.

En tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation dès lors qu'elle ne soutient pas avoir sollicité de mesure exceptionnelle de la part de l'université en sorte que, même si elle y avait été invitée spécifiquement, elle ne prétend nullement qu'elle aurait été en mesure de fournir ces documents. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne conteste pas s'être vue adresser un courrier par lequel la partie défenderesse, après avoir rappelé les circonstances de fait ainsi que les dispositions légales et réglementaires fondant la décision qu'elle envisageait de prendre, a notamment indiqué « *Toutefois, vous avez peut-être des informations importantes à communiquer à l'Office des étrangers avant qu'il ne prenne effectivement cette décision* ». Elle ne conteste pas davantage avoir répondu à ce courrier par un courriel du 2 mai 2022 à l'appui duquel elle a eu l'occasion de faire valoir les éléments qu'elle estimait pertinents.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'il convient de rejeter le recours en ce qui le concerne.

4.1. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 2 juin 2023, la partie requérante insiste sur l'attestation d'inscription déposée pour l'année scolaire 2022-2023 ainsi que sur les problèmes médicaux du requérant.

La partie défenderesse sollicite de faire droit à l'ordonnance.

4.2. Force est de constater que ces seules affirmations et documents ne sont pas de nature à énerver le raisonnement développé par le Conseil, dans les points qui précèdent.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-trois par :

|                   |                                                     |
|-------------------|-----------------------------------------------------|
| Mme B. VERDICKT,  | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme A. KESTEMONT, | greffière.                                          |

|               |                |
|---------------|----------------|
| La greffière, | La présidente, |
|---------------|----------------|

A. KESTEMONT

B. VERDICKT